

6 janvier 1882

Arrêté relatif au concours d'admission aux écoles normales primaires

Paul Bert

Source : *B.A.M.I.P.* n° 475, p. 74-77.

Après l'expérimentation du concours d'entrée de 1881, avec des épreuves orales se déroulant à l'école normale sur une semaine, le ministre Paul Bert simplifie la partie orale d'admission en la réduisant à un seul contrôle des connaissances.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,
Vu les lois des 15 mars 1850, 9 août 1879 et 16 juin 1881 ;
Vu le décret du 29 juillet 1881, titre IV ;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,
Arrête :

Art. 1^{er}. Il est ouvert, à la fin de chaque année scolaire, dans tous les départements de France et d'Algérie, un concours d'admission aux écoles normales dont la date est fixée par le ministre ; en cas d'insuffisance du nombre des candidats déclarés admissibles, un second concours peut être ouvert par le ministre, sur la proposition du recteur, avant la rentrée des classes.

Art. 2. - Les candidats se font inscrire, à l'époque et dans les conditions fixées par l'article 18 du décret du 29 juillet 1881, dans les bureaux de l'inspecteur d'académie du département où ils ont l'intention de se présenter.

Art. 3. - Le concours d'admission aux écoles normales primaires comprend deux séries d'épreuves : la première a pour objet d'arrêter la liste d'admissibilité ; la seconde, la liste d'admission définitive, conformément aux articles 20 et 22 du décret du 29 juillet 1881.

Art. 4. - Les épreuves de la première série sont des épreuves écrites au nombre de cinq, savoir :

- 1° Une dictée d'orthographe ;
- 2° Une épreuve d'écriture ;
- 3° Un exercice de composition française ;
- 4° La solution raisonnée d'une ou plusieurs questions relatives à l'arithmétique et au système métrique ;
- 5° Une composition de dessin.

La dictée d'orthographe se composera de vingt lignes environ. Le texte sera d'abord lu à haute voix, puis dicté lentement et relu. On ne dictera pas la ponctuation.

L'épreuve d'écriture comprendra une ligne en grosse bâtarde, une ligne en grosse ronde et en cursive, deux lignes en gros, deux en moyen, et quatre en fin.

L'exercice de composition française consistera en un récit ou une lettre d'un genre simple, ou dans une question d'instruction morale et civique.

La composition d'arithmétique comprendra, - outre la solution d'un ou deux problèmes portant sur les nombres entiers, les fractions ordinaires et décimales et le système métrique, - l'explication raisonnée d'une règle.

La composition de dessin consistera en un exercice de dessin à vue d'un genre facile. Elle sera exigée, pour la première fois, au concours d'admission en 1883.

Il est accordé trois quarts d'heure pour l'épreuve d'écriture, dix minutes pour relire la dictée, une heure et demie pour chacune des autres compositions.

Ces épreuves auront lieu dans le cours d'une même journée et dans le lieu fixé par l'inspecteur d'académie. Les trois premières se feront le matin, les deux autres l'après-midi, dans l'ordre déterminé plus haut.

Les sujets de composition sont choisis par le ministre, qui les fait parvenir aux inspecteurs d'académie trois jours avant l'examen.

Art. 5. - Chaque composition porte, outre le nom, les prénoms et l'adresse du candidat, la désignation de l'école normale pour laquelle il se présente.

La liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves définitives est dressée par ordre alphabétique ; elle contient au plus le double du nombre des places vacantes.

Aussitôt après la correction des épreuves écrites, les candidats admissibles sont convoqués par l'inspecteur d'académie au siège de l'école normale des instituteurs pour les aspirants, de l'école normale des institutrices pour les aspirantes. Ils y subissent : 1° l'examen médical prescrit par l'article 21 du décret du 29 juillet ; 2° la seconde série des épreuves d'admission.

Art. 6. - Cette seconde série se compose d'épreuves orales pendant la durée desquelles les candidats sont logés et nourris gratuitement à l'école normale.

Les épreuves orales portent successivement sur :

1° La langue française ;

2° L'arithmétique et le système métrique ;

3° Les éléments de l'histoire de France et de la géographie ;

4° Le résumé d'une leçon faite par un professeur de l'école ; ce résumé devra être rédigé en une demi-heure, immédiatement après la leçon.

Chacune de ces épreuves durera pour chaque candidat une demi-heure au moins.

Art. 7. - Les aspirants et les aspirantes seront tenus, en outre, de subir deux épreuves dont la nullité entraîne l'ajournement : une épreuve de musique et de chant et une épreuve de gymnastique.

Enfin les aspirantes subissent une épreuve de couture et les aspirants une épreuve sur les exercices militaires.

Les épreuves de musique et de chant, de gymnastique et d'exercices militaires ne seront obligatoires qu'à partir du concours de 1883.

Art. 8. - Ces épreuves terminées, la commission arrête le classement par ordre de mérite des candidats qu'elle juge pouvoir être admis d'après l'ensemble des épreuves mentionnées aux articles 4 et 6, ainsi que la liste supplémentaire comprenant les candidats qui pourraient être appelés à occuper les places devenues vacantes, en conformité de l'article 22 du décret du 29 juillet 1881.

Les résultats du concours sont proclamés avant le départ des candidats.

Art. 9 et dernier. - L'arrêté du 31 décembre 1867 est rapporté.